

A-1051-88

A-1051-88

Westar Mining Ltd. (Appellant)**Westar Mining Ltd. (appelante)**

v.

c.

Her Majesty the Queen (Respondent)**a Sa Majesté la Reine (intimée)***INDEXED AS: WESTAR MINING LTD. v. CANADA (C.A.)**RÉPERTORIÉ: WESTAR MINING LTD. c. CANADA (C.A.)*

Court of Appeal, Mahoney, Stone and Linden J.J.A.—
Toronto, November 26, 1991 and Ottawa, March 30,
1992; Ottawa, May 11, 1992.

b Cour d'appel, juges Mahoney, Stone et Linden,
J.C.A.—Toronto, 26 novembre 1991 et Ottawa, 30
mars 1992; Ottawa, 11 mai 1992.

Income tax — Exemptions — Appeal from trial judgment holding business interruption insurance proceeds not tax exempt under Income Tax Application Rules, 1971 (ITAR), s. 28 as "income derived from the operation of a mine" — When fire temporarily shut down coal processing plant in 1971, appellant paid \$1,328,000 for lost profits — 1975 amendment to ITAR, s. 28(1.1) retroactively defining "income derived from the operation of a mine" as including income from processing to prime metal stage — Trial Judge holding monies must be received as result of extraction, processing or sales to come within exemption — Case law establishing "operation of a mine" economic concept — Operation of mine as economic activity, not physical acts involved in extracting and processing, generating income — Insurance contracts entered into in course of mining business — Insurance proceeds indemnity for lost income resulting from interruption of processing operation, by definition, included in "income derived from the operation of a mine" — Taxation clause in insurance policy irrelevant as parties to contract cannot stipulate taxation impact.

Impôt sur le revenu — Exemptions — Appel interjeté contre un jugement de première instance concluant que le produit d'assurance contre les pertes d'exploitation n'est pas exonéré d'impôt en vertu de l'art. 28 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu à titre de «revenu tiré de l'exploitation d'une mine» — Lorsqu'un incendie a causé la fermeture temporaire d'une usine de transformation de charbon en 1971, l'appelante a reçu 1 328 000 \$ pour perte de profits — Les modifications apportées en 1975 à l'art. 28(1.1) des R.A.I.R. définissent rétroactivement l'expression «revenu tiré de l'exploitation d'une mine» comme comprenant le revenu attribuable au traitement jusqu'au stade du métal primaire — Le juge de première instance a conclu que l'argent devait provenir de l'extraction, de la transformation ou de la vente pour bénéficier de l'exemption — Selon la jurisprudence, l'expression «exploitation d'une mine» est un concept économique — Le revenu provient de l'exploitation d'une mine en tant qu'activité économique et non des actes matériels qui consistent à extraire et à transformer — Les contrats d'assurance ont été conclus dans le cadre d'une entreprise minière — Le produit d'assurance reçu à titre d'indemnité pour la perte de revenu résultant de l'interruption d'un procédé de transformation, par définition, est inclus dans l'expression «revenu tiré de l'exploitation d'une mine» — La clause d'exemption fiscale énoncée dans une police d'assurance n'est pas pertinente puisque les parties à un contrat ne peuvent en stipuler les conséquences fiscales.

This was an appeal from the trial judgment holding that business interruption insurance proceeds were not exempt from income tax under subsection 28(1) of the *Income Tax Application Rules, 1971*, (ITAR) as "income derived from the operation of a mine". The appellant operated a coal mine and related processing facilities. The processing plant was temporarily shut down as a result of fire in 1971. The appellant received \$1,328,000 for lost profits. At that time the appellant's income from the operation of the mine was exempt from taxation pursuant to subsection 28(1) which defined "income derived from the operation of a mine" merely as income derived from the operation of the mine before any deduction was made under section 65 or 66. A 1975 amendment to ITAR added subsection 28(1.1) which retroactively defined "income derived from the operation of a mine" as including the income of a corporation from the processing to the prime metal stage of ore from a mineral resource. The *Income Tax Act* did not define the

h Il s'agit d'un appel formé contre le jugement de première instance par lequel on a conclu que le produit d'assurance contre les pertes d'exploitation n'était pas exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 28(1) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, (R.A.I.R.), à titre de «revenu tiré de l'exploitation d'une mine». L'appelante exploitait une mine de charbon et des installations de transformation connexes. En 1971, l'usine de transformation a été fermée temporairement en raison d'un incendie. L'appelante a reçu 1 328 000 \$ pour la perte de profits. À ce moment-là, le revenu de l'appelante tiré de l'exploitation de la mine était exonéré d'impôt en vertu du paragraphe 28(1) selon lequel le «revenu tiré de l'exploitation d'une mine» désigne simplement un revenu tiré de l'exploitation de la mine avant toute déduction faite en vertu de l'article 65 ou 66. En 1975, les R.A.I.R. ont été modifiées par insertion du paragraphe 28(1.1) selon lequel, rétroactivement, l'expression «revenu tiré de l'exploita-

phrase, although it was also used in subsection 83(5), which exempted from income income derived from the operation of a mine during the first 36 months of production. The Trial Judge held that if monies received are to be considered income derived from the operation of a mine, they must be received as a result of extraction, processing or sales. He found *Cominco Ltd v The Queen*, [1984] CTC 548 (F.C.T.D.), which dealt with the proceeds of business interruption insurance in the context of the earned depletion allowance under section 65 of the *Income Tax Act* and Regulation 1201, persuasive. He also held that to allow the proceeds to be defined as arising from the operation of a mine would give taxpayer a double benefit—the right to charge off premiums paid for this insurance and then an exemption when proceeds are paid. Finally, he held that the clause in the insurance policies indicating that proceeds therefrom would not be tax exempt, while not determinative, indicated the intention of the parties. The appellant argued that the insurance proceeds were income since they replaced income lost in the course of operating a business and the income lost would have been exempt from income tax because it would have been income derived from the operation of a mine.

Held (Linden J.A. dissenting), the appeal should be allowed.

Per Mahoney J.A. (Stone J.A. concurring): The insurance proceeds were derived from the operation of a mine within the meaning of ITAR, subsection 28(1). The authorities, most of which dealt with the interpretation and application of subsection 83(5) prior to the addition of the 1975 definition, have established that “operation of a mine” is an economic concept. It is the operation of a mine as an economic activity, not the physical acts involved in extracting and processing, that generates income. The business interruption insurance contracts were entered into in the course of taxpayer’s mining business, not some other business, and solely to ensure the income from that business. The insurance proceeds were received as indemnity for the loss of income that resulted from the interruption of a processing operation, which, by definition, is included in “income derived from the operation of a mine”.

Cominco was not helpful. It turned on the definition of the terms, which expressly incorporated the definition of “taxable production profits from mineral resources in Canada” set out in subsection 124.1. The Court of Appeal has held that sections 124.1 and 124.2 set up a separate scheme of inclusions and exclusions from income for purposes of the special incentive program. Each incentive to economic activity incorporated by Parliament into the *Income Tax Act* is a code unto itself. The intention expressed in one is not an aid to understanding the intention of another.

tion d’une mine» comprend le revenu d’une corporation attribuable au traitement de minerai extrait jusqu’au stade du métal primaire. La *Loi de l’impôt sur le revenu* ne contenait aucune définition de l’expression, bien que celle-ci soit également utilisée au paragraphe 83(5) qui exonérait de l’impôt le revenu provenant de l’exploitation d’une mine au cours des trente-six premiers mois de production. Le juge de première instance a conclu que si la somme reçue doit être considérée comme un revenu provenant de l’exploitation d’une mine, elle doit être reçue à la suite de l’extraction, du traitement ou des ventes. Il a estimé convaincant l’arrêt *Cominco Ltd c La Reine*, [1984] CTC 548 (C.F. 1^{re} inst.), où il était question du produit d’assurance contre les pertes d’exploitation dans le contexte de la déduction pour épuisement gagnée prévue à l’article 65 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et au Règlement 1201. Il a également conclu que si le produit était considéré comme un montant découlant de l’exploitation d’une mine, on accorderait au contribuable un double avantage: le droit de déduire les primes versées pour cette assurance et ensuite le droit de déduire l’indemnité reçue. Enfin, il a conclu que la clause énoncée dans les polices d’assurance, stipulant que l’indemnité en provenant ne sera pas exempte d’impôt, bien que non déterminante, indiquait l’intention des parties. L’appelante a prétendu que le produit d’assurance était un revenu puisqu’il tenait lieu de revenu perdu dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise et que le revenu perdu, étant un revenu tiré de l’exploitation d’une mine, aurait été exonéré d’impôt sur le revenu.

Arrêt (le juge Linden, J.C.A., étant dissident): l’appel devrait être accueilli.

Le juge Mahoney J.C.A. (aux motifs duquel le juge Stone, J.C.A., a souscrit): Le produit d’assurance était tiré de l’exploitation d’une mine au sens du paragraphe 28(1) des R.A.I.R. Il ressort de la jurisprudence, dont la plus grande partie traitait de l’interprétation et de l’application du paragraphe 83(5) avant l’ajout en 1975 de la définition, que l’expression «exploitation d’une mine» est un concept économique. Le revenu provient de l’exploitation d’une mine en tant qu’activité économique et non des actes matériels qui consistent à extraire et à transformer le minerai. Les contrats d’assurance contre la perte d’exploitation ont été conclus dans le cadre de l’entreprise minière de la contribuable, et non pas de quelque autre entreprise, et seulement pour garantir un revenu de cette entreprise. Le produit d’assurance a été reçu à titre d’indemnité pour la perte de revenu résultant de l’interruption d’un procédé de transformation qui, par définition, est inclus dans l’expression «revenu tiré de l’exploitation d’une mine».

L’arrêt *Cominco* n’était d’aucune utilité. Il y était question de la définition des termes qui incluait expressément la définition de «bénéfices de production imposables tirés de ressources minérales au Canada» formulée au paragraphe 124.1. La Cour d’appel a conclu que les articles 124.1 et 124.2 établissent leur propre système d’inclusions dans le revenu et d’exclusions du revenu en ce qui concerne les programmes spéciaux d’encouragement. Chaque encouragement apporté à l’activité économique par le Parlement dans la *Loi de l’impôt sur le revenu* est un code en lui-même. L’intention exprimée dans l’un n’est pas utile à la compréhension de l’autre.

There was no evidence that the appellant had claimed or the Minister had allowed a deduction of the insurance premiums in calculating appellant's taxable income.

The provision in the insurance policy regarding taxation was irrelevant. The parties to a contract cannot stipulate the tax results of their bargain.

Per Linden J.A. (dissenting): The exemption in ITAR, subsection 28(1) cannot be construed so broadly as to cover insurance proceeds received because of the non-operation of a processing plant at a mine, however much that income may be connected or related to the business of mining. Parliament has not exempted all income earned by mining companies, nor has it exempted all income earned in the business of mining. Only income derived from the operation of a mine is exempt. Each form of income earned by a mining business must be examined to determine whether it falls within the exemption or not.

The purpose of ITAR, subsection 28(1) was to encourage the mining industry in Canada, but it was not intended to encourage the mining business in general. Its goal was to provide an incentive to the operation of mines, i.e. particular activities of the mining business which would benefit our society most. Digging, processing and selling of certain mining resources, normally considered part of the operations of a mine, are especially useful in fostering employment, trade and other economic activity and of particular value to our economic well-being and deserving of special treatment. While the processing plant was closed, that aspect of the work of the mine which is most beneficial was neither being engaged in nor being promoted, and to permit a tax incentive would not advance the specific purpose of the legislation. Nothing in the section suggests that Parliament intended to reward inactivity. Had Parliament intended to exempt all income from every aspect of the business of mining, it could have done so. As it did not, it must be assumed that "operation of a mine" was meant to have a more restricted meaning.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 83(5) (as am. by S.C. 1955, c. 54, s. 21).

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 18(1)(c), 65, 124.1(1) (as enacted by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 80).

Income Tax Application Rules, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 63, Part III, s. 28 (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 133).

Income Tax Regulations, SOR/54-682, s. 1201 (as am. by SOR/75-342, s. 1).

Income War Tax Act, R.S.C. 1927, c. 97, s. 5(1)(a).

Aucune preuve ne démontre que l'appelante a demandé ou que le ministre a accordé une déduction des primes d'assurance dans le calcul du revenu imposable de l'appelante.

La disposition énoncée dans la police d'assurance concernant l'imposition n'est pas pertinente. Les parties à un contrat ne peuvent stipuler les conséquences fiscales de leur entente.

Le juge Linden, J.C.A. (dissident): L'exemption prévue au paragraphe 28(1) des R.A.I.R. ne peut être interprétée d'une façon si générale qu'elle vise le produit d'assurance reçu à la suite de la non-exploitation d'une usine de transformation d'une mine, quelle que soit la mesure dans laquelle ce revenu est relié ou connexe à l'entreprise minière. Le Parlement n'a pas exonéré tous les revenus gagnés par les compagnies minières, ni exempté tous les revenus découlant de l'entreprise minière. Seul le revenu tiré de l'exploitation d'une mine est exonéré. Chaque forme de revenu gagné par une entreprise minière doit être étudiée pour déterminer si elle est visée par l'exemption ou non.

Le paragraphe 28(1) des R.A.I.R. vise à encourager l'industrie minière canadienne, mais son objectif n'est pas d'encourager l'entreprise minière en général. Son but est d'apporter un stimulant à l'exploitation de mines, c'est-à-dire aux activités particulières de l'entreprise minière dont notre société tire le plus de profit. L'extraction, la transformation et la vente de certaines ressources minières, qu'on voit généralement comme des activités faisant partie de l'exploitation d'une mine, favorisent particulièrement les emplois, le commerce et d'autres activités économiques, et sont particulièrement importantes pour notre bien-être économique et dignes d'un traitement spécial. Pendant la fermeture de l'usine de transformation, cet aspect du travail de la mine qui a une valeur particulière n'était ni effectué ni mis de l'avant; permettre un stimulant fiscal ne ferait pas progresser l'objectif spécifique de la Loi. Rien dans l'article ne donne à entendre que le Parlement avait l'intention de récompenser l'inactivité. S'il avait eu l'intention d'exonérer tous les revenus tirés de toutes les activités de l'entreprise minière, il aurait pu le faire. Puisqu'il ne l'a pas fait, nous devons présumer qu'il entendait donner à l'expression «exploitation d'une mine» un sens plus restreint.

LOI ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, S.R.C. 1927, ch. 97, art. 5(1)(a).

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 18(1)(c), 65, 124.1(1) (édicé par S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 80).

Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, ch. 148, art. 83(5) (mod. par S.C. 1955, ch. 54, art. 21).

Règlement de l'impôt sur le revenu, DORS/54-682, art. 1201 (mod. par DORS/75-342, art. 1).

Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, partie III, art. 28 (mod. par S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 133).

CASES JUDICIALEMENT CONSIDÉRÉS

DISTINGUISHED:

Cominco Ltd v The Queen, [1984] CTC 548; (1984), 84 DTC 6535 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Gulf Canada Ltd. et al. v. The Queen (1990), 90 DTC 6622; 38 F.T.R. 81 (F.C.T.D.); *Canada v. Gulf Canada Ltd.* (1992), 92 DTC 6123 (F.C.A.); *Gilhooly, Grace v. Minister of National Revenue*, [1945] Ex. C.R. 141; [1945] 4 D.L.R. 235; [1945] C.T.C. 203; *Commissioners of Taxation v. Kirk*, [1900] A.C. 588 (P.C.); *Minister of National Revenue v. Hollinger North Shore Exploration Company, Limited*, [1963] S.C.R. 131; (1963), 36 D.L.R. (2d) 636; [1963] C.T.C. 51; 63 DTC 1031; *Gunnar Mining Limited v. Minister of National Revenue*, [1968] S.C.R. 226; (1968), 67 D.L.R. (2d) 153; [1968] C.T.C. 22; 68 DTC 5035; *Falconbridge Nickel Mines Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1972] F.C. 835; [1972] CTC 374; (1972), 72 DTC 6337 (C.A.); *Minister of National Revenue v. Bethlehem Copper Corp.*, [1973] F.C. 565; [1973] CTC 345; (1973), 73 DTC 5281 (C.A.); *M.N.R. v. Bethlehem Copper Corp. Ltd.*, [1975] 2 S.C.R. 790; [1974] CTC 707; (1974), 74 DTC 6520.

REFERRED TO:

C.P.R. v. Provincial Treasurer of Manitoba, [1953] 4 D.L.R. 233; (1953), 10 W.W.R. (N.S.) 1 (Man. Q.B.).

APPEAL from trial judgment, [1988] 2 C.T.C. 349; (1988), 88 DTC 6505; 23 F.T.R. 71 holding business interruption insurance proceeds were not exempt from tax under Income Tax Application Rules, 1971 subsection 28(1) as "income derived from the operation of a mine". Appeal allowed.

COUNSEL:

William I. Innes and Clifford L. Rand for appellant.
Wilfrid Lefebvre, Q.C. and John Shipley for respondent.

SOLICITORS:

Stikeman, Elliott, Toronto, for appellant.
Ogilvy, Renault, Montréal, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.A.: This appeal, from a reported decision of the Trial Division,¹ is concerned with whether

¹ [1988] 2 C.T.C. 349.

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Cominco Ltd c La Reine, [1984] CTC 548; (1984), 84 DTC 6535 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Gulf Canada Ltd. et autre c. La Reine (1990), 90 DTC 6622; 38 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.); *Canada c. Gulf Canada Ltd.* (1992), 92 DTC 6123 (C.A.F.); *Gilhooly, Grace v. Minister of National Revenue*, [1945] R.C.É. 141; [1945] 4 D.L.R. 235; [1945] C.T.C. 203; *Commissioners of Taxation v. Kirk*, [1900] A.C. 588 (P.C.); *Minister of National Revenue v. Hollinger North Shore Exploration Company, Limited*, [1963] R.C.S. 131; (1963), 36 D.L.R. (2d) 636; [1963] C.T.C. 51; 63 DTC 1031; *Gunnar Mining Limited v. Minister of National Revenue*, [1968] R.C.S. 226; (1968), 67 D.L.R. (2d) 153; [1968] C.T.C. 22; 68 DTC 5035; *Falconbridge Nickel Mines Ltd. c. Le Ministre du Revenu national*, [1972] C.F. 835; [1972] CTC 374; (1972), 72 DTC 6337 (C.A.); *Le ministre du Revenu national c. Bethlehem Copper Corp.*, [1973] C.F. 565; [1973] CTC 345; (1973), 73 DTC 5281 (C.A.); *M.R.N. c. Bethlehem Copper Corp. Ltd.*, [1975] 2 R.C.S. 790; [1974] CTC 707; (1974), 74 DTC 6520.

DÉCISION CITÉE:

C.P.R. v. Provincial Treasurer of Manitoba, [1953] 4 D.L.R. 233; (1953), 10 W.W.R. (N.S.) 1 (B.R. Man.).

APPEL d'un jugement de première instance, [1988] 2 C.T.C. 349; (1988), 88 DTC 6505; 23 F.T.R. 71, qui a conclu que le produit d'assurance contre les pertes d'exploitation n'était pas exonéré de l'impôt en vertu des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu à titre de «revenu tiré de l'exploitation d'une mine». Appel accueilli.

AVOCATS:

William I. Innes et Clifford L. Rand pour l'appelante.
Wilfrid Lefebvre, c.r. et John Shipley pour l'intimée.

PROCUREURS:

Stikeman, Elliott, Toronto, pour l'appelante.
Ogilvy, Renault, Montréal, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY, J.C.A.: Dans le présent appel interjeté contre une décision publiée¹ de la Section de

¹ [1988] 2 C.T.C. 349.

\$1,328,000, being business interruption insurance proceeds, is exempt from income tax as "income derived from the operation of a mine". The learned Trial Judge held the proceeds not exempt. An alternative submission, that the proceeds were not income within the meaning of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63], rejected at trial, was not pursued on appeal and, indeed, the contrary was a basic premise of the appellant's argument.

Many of the material facts are set forth in a statement of agreed facts fully recited in the decision below. Documentary evidence included the insurance policies and the *viva voce* evidence was mainly directed at the negotiation of the settlement of the insurance claim. Portions of the examination for discovery of an officer representing the respondent was read into the record. It was established on discovery that the insurance proceeds were considered by the respondent to be income from business, not income from property, i.e., the policies of insurance *per se*.

The plaintiff [appellant] carried on the business of operating a coal mine, called the Balmer Mine, and related processing facilities at Elkview, B.C., which came into production May 1, 1971. On December 4, 1971, a fire occurred at the processing plant. It did not operate at all from December 4 to 20 and was in partial production from December 21 to 29, after which it was in full production. During the shutdown, coal continued to be mined and was stockpiled at the Balmer Mine. In the result, in its 1972 taxation year, the appellant was paid \$1,455,865 by its insurers. Of that amount, it is agreed, "\$1,328,000 related to its loss of profits in respect of coal from the Balmer Mine." At the time of the fire and at the time the insurance proceeds were received, the appellant's income from the operation of the Balmer Mine was exempt from taxation pursuant to subsection 28(1) of the *Income Tax Application Rules, 1971* [ITAR] [S.C. 1970-71-72, c. 63, Part III].

première instance, nous devons décider si le produit d'assurance contre les pertes d'exploitation de 1 328 000 \$ est exonéré de l'impôt sur le revenu à titre de «revenu tiré de l'exploitation d'une mine». Le juge de première instance a tranché par la négative. En appel, on n'a pas repris l'argument subsidiaire, rejeté en première instance, selon lequel le produit n'est pas un revenu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, ch. 63] et, en fait, l'appelante a essentiellement fondé sa plaidoirie sur la proposition contraire.

Une grande partie des faits substantiels sont énoncés dans l'exposé conjoint des faits repris en entier dans la décision du tribunal inférieur. La preuve documentaire s'est composée de polices d'assurance, et le témoignage a principalement porté sur la négociation tenue en vue de régler la demande d'indemnité. On a déposé au dossier des extraits de l'interrogatoire préalable d'un agent représentant l'intimée. Cet interrogatoire préalable a permis de démontrer qu'aux yeux de l'intimée, le produit d'assurance est un revenu tiré d'une entreprise et non du bien que constituent les polices d'assurance en elles-mêmes.

La demanderesse [appelante] exploitait à Elkview (C.-B.) une mine de charbon, appelée la mine de Balmer, et des installations de transformation connexes, qui sont entrées en production le 1^{er} mai 1971. Le 4 décembre 1971, l'usine de transformation a été incendiée. Du 4 au 20 décembre, la production a été interrompue pour recommencer de façon partielle le 21 décembre jusqu'au 29, date à laquelle elle a repris son plein régime. Pendant la fermeture, le charbon était exploité et accumulé à la mine de Balmer. Dans son année d'imposition 1972, l'appelante a donc reçu de ses assureurs la somme de 1 455 865 \$. De cette somme, les parties ont convenu que «1 328 000 \$ étai[en]t relié[s] à la perte de profits qu'elle [l'appelante] a subie à l'égard du charbon provenant de la mine de Balmer». Au moment de l'incendie et du paiement du produit d'assurance, le revenu de l'appelante tiré de l'exploitation de la mine de Balmer était exonéré d'impôt en vertu du paragraphe 28(1) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* [R.A.I.R.] [S.C. 1970-71-72, ch. 63, Partie III].

28. (1) Subject to prescribed conditions, there shall not be included in computing the income of a corporation, income derived from the operation of a mine that came into production before 1974 to the extent that such income is gained or produced during the period commencing with the day on which the mine came into production and ending with the earlier of December 31, 1973 and the day 36 months after the day the mine came into production, except that this subsection does not apply in respect of a mine that came into production after November 7, 1969 unless the corporation so elects in respect thereof in prescribed manner and within prescribed time.

(2) In this section,

(a) "income derived from the operation of a mine" means the income derived from the operation of the mine before any deduction is made under section 65 or 66 of the amended Act;

The appellant had made the necessary election in a timely fashion. It was not argued that the definition of ITAR paragraph 28(2)(a) is relevant to the present case. In 1975, ITAR section 28 was amended by the addition of subsection (1.1).²

28. . . .

(1.1) The expression "income derived from the operation of a mine" is, for the purposes of this section and section 83 of the former Act as it read in its application to the 1971 and preceding taxation years, hereby declared to include and always to have included the income of a corporation from the processing, to the prime metal stage or its equivalent, of ore from a mineral resource owned by the corporation.

Subsection 83(5) [R.S.C. 1952, c. 148 (as am. by S.C. 1955, c. 54, s. 21)] of the "former Act" had provided:

83. . . .

(5) Subject to prescribed conditions, there shall not be included in computing the income of a corporation income derived from the operation of a mine during the period of 36 months commencing with the day on which the mine came into production.

The former Act had no definition of "income derived from the operation of a mine" other than that retroactively provided by ITAR subsection 28(1.1). In my opinion, subject to the effect, if any, to be given to that definition, the effect of ITAR subsection 28(1) and subsection 83(5) of the former Act is, for all purposes relevant to this appeal, identical.

28. (1) Sous réserve des conditions prescrites, le revenu tiré de l'exploitation d'une mine qui a commencé à produire avant 1974, ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'une corporation, dans la mesure où un tel revenu est gagné ou produit pendant la période commençant le jour où la mine a commencé à produire en se terminant à celle des deux dates suivantes qui tombent en premier, le 31 décembre 1973 ou la date postérieure de 36 mois à la date à laquelle la mine a commencé à produire, sauf que le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une mine qui a commencé à produire après le 7 novembre 1969, à moins que la corporation n'opte pour cette formule de la manière et dans les délais prescrits.

(2) Dans le présent article,

(a) «revenu tiré de l'exploitation d'une mine» signifie un revenu tiré de l'exploitation d'une mine avant toute déduction faite en vertu de l'article 65 ou 66 de la loi modifiée;

L'appelante a opté comme elle y était tenue en temps opportun. Les parties n'ont pas plaidé la pertinence en l'espèce de la définition prévue à l'alinéa 28(2)a) des R.A.I.R. En 1975, l'article 28 des R.A.I.R. a été modifié par insertion du paragraphe (1.1).²

28. . . .

(1.1) L'expression «revenu tiré de l'exploitation d'une mine» est réputée comprendre et avoir toujours compris, aux fins du présent article et de l'article 83 de l'ancienne loi, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1971 et pour les années d'imposition antérieures, le revenu d'une corporation attribuable au traitement de minerai extrait d'une mine appartenant à la corporation jusqu'au stade du métal primaire ou son équivalent.

Le paragraphe 83(5) [S.R.C. 1952, ch. 148 (mod. par S.C. 1955, ch. 54, art. 21)] de l'«ancienne Loi» était ainsi libellé:

83. . . .

(5) Sous réserve des conditions prescrites, il ne faut pas inclure, dans le calcul du revenu d'une corporation, le revenu provenant de l'exploitation d'une mine au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production.

L'ancienne Loi ne contenait aucune autre définition de «revenu tiré de l'exploitation d'une mine» que celle donnée rétroactivement au paragraphe 28(1.1) des R.A.I.R. J'estime que, sous réserve de l'effet éventuel de cette définition, l'effet des paragraphes 28(1) des R.A.I.R. et 83(5) de l'ancienne Loi est, pour les fins de l'espèce, identique.

² S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 133. (Royal Assent March 13, 1975.)

² S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 133 (sanction royale, le 13 mars 1975.)

There is a considerable body of jurisprudence dealing with the interpretation and application of subsection 83(5). None of it takes account of the retroactive amendment. Before reviewing the authorities, I think it desirable to consider particular objections taken to the conclusions of the Trial Judge.

While he did review authorities dealing specifically with subsection 83(5), the learned Trial Judge seems to have found the judgment of Reed J., in *Cominco Ltd v The Queen*³ particularly persuasive. It dealt with the proceeds of business interruption insurance in the context of the so-called earned depletion allowance under section 65 of the *Income Tax Act* and Regulation [*Income Tax Regulations*, SOR/54-682 (as am. by SOR/75-342, s. 1)] 1201. She found that:

There is no doubt that had the plaintiff actually earned the income for which the insurance proceeds are replacements, they would have been considered production profits and the allowances pursuant to section 65(1) would have been deducted.

As I understand that decision it turned on the definition, by Regulation 1201, of the terms "production profits" and "resource profits". Reed J., held that, as in the present case, "the breadth of the wording of section 3" of the Act brought the insurance proceeds into taxable income because they were income from a business, but went on [at page 552]:

The insurance proceeds, however, cannot be brought within the much more specific wording of Regulation 1201(2)—production profits (pre-May 6, 1974) and Regulation 1201—resource profits, (post-May 6, 1974). The proceeds simply did not arise out of the "production of . . . metal or industrial minerals" or from "the processing in Canada or ores from a mineral resource".

The statutory definition of "income derived from the operation of a mine" is as set out in ITAR subsection 28(1.1) and paragraph 28(2)(a). It does not track the statutory definitions in issue in *Cominco*.

I do not think *Cominco* is helpful in deciding the issues here. Post-May 6, 1974, the definition of "resource profits" in play there expressly incorporated, among other things, the definition of "taxable

L'interprétation et l'application du paragraphe 83(5) sont l'objet d'une jurisprudence abondante qui fait abstraction de la modification rétroactive. Avant de passer à l'étude de cette jurisprudence, je crois opportun d'examiner les objections opposées aux conclusions du juge de première instance.

Bien qu'il ait effectivement étudié la jurisprudence portant précisément sur le paragraphe 83(5), le juge de première instance semble surtout avoir été convaincu par les motifs de la juge Reed dans l'arrêt *Cominco Ltd c La Reine*³. Il y était question du produit d'assurance contre les pertes d'exploitation dans le contexte de la soi-disant déduction pour épuisement gagnée prévue à l'article 65 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au Règlement [*Règlement de l'impôt sur le revenu*, DORS/54-682 (mod. par DORS/75-342, art. 1)] 1201. La juge Reed a conclu ainsi:

Il ne fait aucun doute que si le contribuable avait effectivement gagné le revenu dont l'indemnité d'assurance tient lieu, celle-ci aurait été considérée comme un bénéfice de production et aurait été déduite conformément au paragraphe 65(1).

Si j'ai bien compris, la décision portait sur la définition, prévue au Règlement 1201, des expressions «bénéfices de production» et «bénéfices relatifs à des ressources». La juge Reed a conclu que, comme en l'espèce, «le libellé de l'article 3» de la Loi faisait du produit d'assurance, parce qu'il est un revenu d'entreprise, un revenu imposable, puis elle a ajouté ceci [à la page 552]:

L'indemnité d'assurance ne saurait toutefois tomber sous le coup du libellé beaucoup plus précis du paragraphe 1201(2)—les bénéfices de production (avant le 6 mai 1974) et de l'article 1201 du Règlement—les bénéfices relatifs à des ressources (après le 6 mai 1974). L'indemnité ne provient tout simplement pas de la «production de . . . métal ou [de] minéraux industriels» ni du «traitement au Canada de minerais d'une ressource minérale».

La définition statutaire de «revenu tiré de l'exploitation d'une mine» est formulée au paragraphe 28(1.1) et à l'alinéa 28(2)a des R.A.I.R. Elle ne suit pas les définitions statutaires en litige dans l'arrêt *Cominco*.

À mon avis, cet arrêt n'est d'aucune utilité pour trancher les questions en litige en l'espèce. Au lendemain du 6 mai 1974, la définition de «bénéfices relatifs à des ressources», en jeu dans cette affaire,

³ [1984] CTC 548 (F.C.T.D.).

³ [1984] CTC 548 (C.F. 1^{re} inst.).

production profits from mineral resources in Canada” set out in subsection 124.1(1) [as enacted by S.C. 1974-75-76, c. 26, s. 80] of the Act. This Court expressly approved the following opinion of McNair J., in *Gulf Canada Ltd. et al. v. The Queen*.⁴

In my opinion, sections 124.1 and 124.2 set up their own separate scheme of inclusions and exclusions from income for purposes of the special incentive programs.

Each incentive to economic activity incorporated by Parliament into the *Income Tax Act* seems to me very much a code unto itself; I do not think the intention expressed in one is very helpful to an understanding of the intention of another. That is particularly so when one is trying to understand what Parliament meant by a certain kind of “income” in the context of a provision and the definition of the term in that provision bears little or no resemblance to the pertinent definition in the provision from which assistance is sought.

The second objection is to the following finding.

To permit these proceeds to be defined as accruing or arising from the operation of a mine is clearly going beyond that which Parliament intended. To do so would really give the plaintiff a double benefit—the right to charge off premiums paid for this insurance and then an exemption when proceeds are paid—clearly not the intended result.⁵

Counsel were in agreement that there was no evidence that the appellant had claimed or the Minister allowed a deduction of the insurance premiums in calculating its taxable income.⁶

Finally, referring to a provision of the insurance policies, he said:

The tax exemption clause in the policies of insurance clearly articulated that proceeds from the insurance policies would not be exempt, and provision would have to be made for taxes accruing as a result of any payments. This is not determinative,

⁴ (1990), 90 DTC 6622 (F.C.T.D.), at p. 6632; (1992), 92 DTC 6123 (F.C.A.), at p. 6127.

⁵ At p. 357.

⁶ S. 18(1)(c) of the Act prohibits the deduction from taxable income of an outlay for the purpose of producing exempt income.

incluait expressément, entre autres, la définition de «bénéfices de production imposables tirés de ressources minérales au Canada» formulée au paragraphe 124.1(1) [édicte par S.C. 1974-75-76, ch. 26, art. 80] de la Loi. Cette Cour a expressément fait sienne l'opinion suivante du juge McNair énoncée dans l'arrêt *Gulf Canada Ltd. et autre c. La Reine*.⁴

À mon avis, les articles 124.1 et 124.2 établissent leur propre système distinct d'inclusions dans le revenu et d'exclusions du revenu en ce qui concerne les programmes spéciaux d'encouragement.

Les encouragements apportés à l'activité économique par le Parlement dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* me semblent être pour ainsi dire des codes en eux-mêmes; à mon avis, l'intention exprimée dans l'un n'est pas très utile à la compréhension de l'autre. C'est particulièrement vrai lorsqu'on tente de comprendre le sens donné par le Parlement à une certaine catégorie de «revenu» dans le contexte d'une disposition; la définition de l'expression dans cette disposition ressemble peu ou aucunement à la définition pertinente prévue dans la disposition à laquelle on a recours.

La seconde objection s'en prend à la conclusion suivante:

Dire que cette indemnité d'assurance doit être considérée comme un montant découlant ou provenant de l'exploitation d'une mine, c'est aller clairement au-delà de l'intention du Parlement. Cette interprétation aurait pour effet d'accorder à la demanderesse un double avantage: le droit de déduire les primes versées pour cette assurance et le droit de déduire l'indemnité reçue, ce qui n'est évidemment pas le résultat voulu.⁵

Aucune preuve ne démontre, les avocats en conviennent, que l'appelante a demandé ou que le ministre a accordé une déduction des primes d'assurance dans le calcul du revenu imposable de l'appelante.⁶

Enfin, renvoyant à une clause des polices d'assurance, il a dit ceci:

La clause d'exemption fiscale énoncée dans les polices d'assurance stipule clairement que l'indemnité provenant des polices d'assurance ne sera pas exempte et qu'une provision devra être faite pour tenir compte des impôts exigibles à la suite de paie-

⁴ (1990), 90 DTC 6622 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 6632; (1992), 92 DTC 6123 (C.A.F.), à la p. 6127.

⁵ À la p. 357.

⁶ L'art. 18(1)(c) de la Loi interdit la déduction du revenu imposable d'une dépense faite en vue de tirer un revenu exonéré.

but it is an indication by the parties to the contract that proceeds would not be income earned from the operation of a mine, and these parties had the advice of counsel and chartered accountants before signing the documents. They may have acted from a mistaken impression of the law, and that's why it is not determinative.⁷

With respect, the provision is not only not determinative; it is irrelevant. The parties to a contract cannot stipulate the tax results of their bargain. That said, the decision was plainly not based on that evidence.

Before considering the *ratio* of the judgment below, it will be useful to review the authorities. The first question is the breadth of meaning to be given the term "derived from". I do not propose to quote from *C.P.R. v. Provincial Treasurer of Manitoba*,⁸ in spite of the appellant's stress of it. That case was concerned with the expression "income attributable" and, since it relied on the authority of *Gilhooly, Grace v. Minister of National Revenue*,⁹ which was concerned with a depletion allowance under the *Income War Tax Act*,¹⁰ in respect of income "derived from" mining, I see no point in not moving at once to it. The taxpayer had a life interest in the income of her father's estate and claimed a deduction for depletion on stock dividends received by the executors from a mining company. For purposes relevant to this appeal, Cameron J., held:

The word "derive" is defined in Murray's New English Dictionary, Volume 3, p. 230, as "to flow, spring, issue, emanate, come, arise, originate, having its derivation from", and in the Shorter Oxford English Dictionary, Volume 1, as "to draw, fetch, obtain; to come from something as its source".

Can there be any question that mining dividends are derived from mining? I think not . . .

In *Commissioners of Taxation v. Kirk*¹¹ Lord Davey said "Their Lordships attach no special meaning to the word 'derived', which they treat as synonymous with arising or accruing".

⁷ *Ibid.*

⁸ [1953] 4 D.L.R. 233 (Man. Q.B.).

⁹ [1945] Ex.C.R. 141.

¹⁰ R.S.C. 1927, c. 97, s. 5(1)(a).

¹¹ [1900] A.C. 588 (P.C.), at p. 592.

ments versés. Cette clause n'est pas déterminante en soi, mais elle indique que, pour les parties au contrat, l'indemnité ne constituerait pas un revenu tiré de l'exploitation d'une mine, et ces parties ont été conseillées par des avocats et des comptables agréés avant de signer les documents. Elles ont peut-être agi en se fondant sur une interprétation erronée de la loi; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette interprétation n'est pas concluante⁷.

Avec égards, non seulement la disposition n'est-elle pas concluante, mais elle n'est pas pertinente. Les parties à un contrat ne peuvent stipuler les conséquences fiscales de celui-ci. Ceci étant dit, la décision n'était manifestement pas fondée sur cette preuve.

Avant d'examiner la *ratio* du jugement de première instance, il sera utile d'étudier la jurisprudence. La première question vise l'étendue du sens de l'expression «tiré de». Je n'entends pas citer l'arrêt *C.P.R. v. Provincial Treasurer of Manitoba*⁸, en dépit de l'importance que lui accorde l'appelante. Cette affaire portait sur l'expression «revenu attribuable», et puisqu'elle reposait sur l'autorité de l'arrêt *Gilhooly, Grace v. Minister of National Revenue*⁹, qui traitait de la déduction pour épuisement prévue à la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*¹⁰, relativement au revenu «tiré d'» une exploitation minière, je ne vois aucune raison de ne pas en discuter maintenant. La contribuable, qui recevait une rente viagère du revenu de la succession de son père, a demandé une déduction pour épuisement des dividendes en actions d'une compagnie minière touchés par les exécuteurs. Pour des fins pertinentes au présent appel, voici ce que le juge Cameron a conclu:

[TRADUCTION] Le Murray's New English Dictionary, volume 3, p. 230, définit ainsi le terme «*derive*» («tiré»): «découler, jaillir, provenir, émaner, venir, naître, tirer son origine, être tiré de»; le Shorter Oxford English Dictionary, volume 1, le définit ainsi: «entraîner, faire venir, obtenir; provenir d'une source».

Peut-on douter que les dividendes d'une exploitation minière sont tirés de l'exploitation d'une mine? Je ne crois pas . . .

Dans l'arrêt *Commissioners of Taxation v. Kirk*¹¹, lord Davey a dit «Leurs Seigneuries ne prêtent aucun sens particulier au terme «tiré» («*derived*»), qu'ils considèrent synonyme de «découler ou provenir de».

⁷ *Ibid.*

⁸ [1953] 4 D.L.R. 233 (B.R. Man.).

⁹ [1945] R.C.É. 141.

¹⁰ S.R.C. 1927, ch. 97, art. 5(1)(a).

¹¹ [1900] A.C. 588 (P.C.), à la p. 592.

Kirk was concerned with a New South Wales statute taxing “incomes derived from land of the Crown”. That quotation was cited with approval by the Supreme Court of Canada in *Minister of National Revenue v. Hollinger North Shore Exploration Company, Limited*,¹² which held that rent received by a mine owner from another operator of the mine was “income derived from the operation of a mine” within the contemplation of subsection 83(5).

In *Gunnar Mining Limited v. Minister of National Revenue*,¹³ the taxpayer had invested income derived from the operation of its mine during the 36-month period in short term securities and sought to have that investment income exempted under subsection 83(5). Spence J., for the Court, said:

What is exempt under the latter section [s. 83(5)] is “income derived from the operation of a mine”. The income from the short term investments was not income derived from the operation of the mine but was income derived from the investment of the profits of the mine. This income from the short term investments cannot be regarded as incidental income in the operation of the mine any more than any other income gained from use of the profits of the mine could be so considered.

Counsel of the appellant stressed the circumstance that in the tax exempt period the corporation also showed as incidental income rental which it received from the letting of certain houses at the mine property and argued that the income from the short term securities was just another form of income incidental to the mining operation. I do not think that the argument can be accepted. Those houses were built by the company so that its workers at the mine might reside therein. Certainly their construction and letting, and the receipt of rental therefrom, was incidental to the operation of the mine. To put it perhaps colloquially, during the tax exempt period the appellant was operating two businesses—firstly, a mining business, and secondly, an investment business, and the fact that its purpose in operating the second business was so that it might accumulate funds in a readily realizable form with which it could pay off the 5 per cent sinking fund debentures if they became due makes it nonetheless the operation of a second business.

In *Falconbridge Nickel Mines Ltd. v. Minister of National Revenue*,¹⁴ the issue was whether the exemption of subsection 83(5) extended to income

L'arrêt *Kirk* portait sur une loi de la Nouvelle-Galles du Sud imposant les [TRADUCTION] «revenus tirés des terres de la Couronne». Ce passage a été cité avec approbation par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Minister of National Revenue v. Hollinger North Shore Exploration Company, Limited*¹² où celle-ci a conclu que le loyer reçu par le propriétaire minier d'une personne exploitant une mine était un «revenu tiré de l'exploitation d'une mine» au sens du paragraphe 83(5).

Dans l'arrêt *Gunnar Mining Limited v. Minister of National Revenue*¹³, la contribuable a investi, dans des titres à court terme, un revenu tiré de l'exploitation de sa mine au cours de la période de 36 mois, et elle a demandé que ce revenu d'investissement soit exonéré en vertu du paragraphe 83(5). Au nom de la Cour, le juge Spence a conclu:

[TRADUCTION] L'exemption prévue à ce paragraphe [83(5)] vise le «revenu tiré de l'exploitation d'une mine». Le revenu tiré d'investissements à court terme n'était pas un revenu tiré de l'exploitation de la mine, mais plutôt un revenu tiré de l'investissement des bénéfices de la mine. Ce revenu tiré des investissements à court terme, pas plus que tout autre revenu tiré de l'utilisation des bénéfices réalisés par la mine, ne peut être qualifié de revenu accessoire dans l'exploitation de la mine.

L'avocat de l'appelante a souligné qu'au cours de la période visée par l'exemption d'impôt, la corporation a également considéré à titre de revenu accessoire les revenus de location tirés de certaines maisons sur les terrains de la mine, et elle a soutenu que le revenu tiré des titres à court terme n'était qu'une autre forme de revenu accessoire à l'exploitation minière. Cette prétention ne peut être accueillie. Ces maisons ont été construites par la compagnie afin que les employés de la mine puissent y résider. De toute évidence, leur construction et leur location, et le revenu de location en découlant, étaient accessoires à l'exploitation de la mine. Au risque d'être familier, pendant le temps où elle bénéficiait d'une exonération d'impôt l'appelante exploitait deux entreprises—premièrement, une entreprise minière et, deuxièmement, une entreprise de placement et, bien qu'elle ait exploité celle-ci afin de réunir des fonds sous une forme facilement réalisable avec lesquels elle pourrait payer les débetures à fonds d'amortissement portant intérêt au taux de 5 p. 100, si elles venaient à échéance, il ne s'agit pas moins de l'exploitation d'une seconde entreprise.

Dans l'arrêt *Falconbridge Nickel Mines Ltd. c. Ministre du Revenu national*¹⁴, la question était de savoir si l'exemption du paragraphe 83(5) s'appli-

¹² [1963] S.C.R. 131, at pp. 134 ff.

¹³ [1968] S.C.R. 226, at pp. 232 ff.

¹⁴ [1972] F.C. 835 (C.A.).

¹² [1963] R.C.S. 131, aux p. 134 et s.

¹³ [1968] R.C.S. 226, aux p. 232 et s.

¹⁴ [1972] C.F. 835 (C.A.).

from the sale, after the 36 months, of ore extracted during the 36 months. The taxpayer argued that the words "operation of a mine" meant no more than the physical removal of ore from the ground. This Court upheld the Minister's assessment which had exempted from tax income from all sales of ore within the 36 months, including ore produced before the mine had come into "production",¹⁵ and had taxed income from sales of ore extracted during the period but sold after its expiration. The members of the panel were unanimous in the result but each gave reasons for judgment. Sheppard D.J., held that the words "during the period of 36 months" modified "income derived" and not "operation of a mine". He did not find it necessary to discuss the meaning of the term "operation of a mine".

Sweet D.J., at pages 841-842 held:

The operation of the mine within the meaning of the relevant legislation can only mean the conducting of a viable, practical undertaking for that purpose. For this it is necessarily, and I would think obviously, required that there be an organization, a business enterprise, so structured and set up that the multiplicity of requirements to that end will be available. The extracting of the ore, the conversion of it into metal and the sale are parts, and important parts, but only parts, of those requirements. For realistic achievement of the result to be accomplished, and accomplished in a practical and effective sense, they must be supported and accompanied by other activities. It is the totality of that organization, of that enterprise and the totality of the conduct of the business that is "the operation of a mine" within the meaning of the legislation.

Jackett C.J., who expressed general agreement with the reasons of both of his colleagues, said, at pages 836-837:

If, in section 83(5), "operation of mine" means the mere physical extraction of the ore, in my view, the appellant should succeed, provided, always, that it can ever be said that income is derived from a mere physical operation of that kind considered apart from a business of which it is a part.

The other view, and, in my view, the correct view, is that when section 83(5) talks of income derived from operation of a mine, it is referring to income derived from a business of operating the mine, for, in relation to profit producing activity (as

¹⁵ "production" was, and is, defined as "production in reasonable commercial quantities."

quait au revenu tiré des ventes, après les 36 mois, du minerai extrait pendant cette période. Selon la contribuable, l'expression «exploitation d'une mine» ne signifiait rien de plus que l'extraction matérielle du minerai de la terre. Cette Cour a confirmé la cotisation établie par le ministre qui avait exonéré de l'impôt le revenu tiré des ventes du minerai dans la période de 36 mois, notamment le minerai produit avant que la mine entre en production¹⁵, et qui avait imposé le revenu tiré des ventes du minerai extrait au cours de la période, mais vendu après son expiration. Unanimes quant au résultat, les juges ont tout de même prononcé des motifs de jugement distincts. Le juge suppléant Sheppard a conclu que l'expression «au cours de la période de 36 mois» apportait une modification à l'expression «revenu tiré» et non au terme «exploitation d'une mine». Il n'a pas cru nécessaire d'analyser le sens de l'expression «exploitation d'une mine».

Le juge suppléant Sweet a conclu ainsi, aux pages 841 et 842:

L'exploitation d'une mine, au sens de la Loi applicable, ne peut correspondre qu'à la conduite d'une entreprise réalisable et viable destinée à cette fin. Pour ce faire, il faut nécessairement, et je dirais même évidemment, qu'il y ait une organisation, une entreprise commerciale, structurée et établie de façon à faire face à la multiplicité des conditions requises à cette fin. L'extraction du minerai, la transformation en métal ainsi que la vente sont des éléments, des éléments importants, mais uniquement des éléments, de ces conditions. Afin d'atteindre vraiment le résultat visé, d'une façon pratique et efficace, ils doivent être accompagnés et appuyés par d'autres opérations. C'est l'ensemble de cette organisation, de cette entreprise, ainsi que de sa conduite qui constitue «l'exploitation d'une mine» au sens de la loi.

Le juge en chef Jackett, généralement d'accord avec les motifs de ses deux collègues, a dit, aux pages 836 et 837:

Si, dans l'article 83(5), «l'exploitation d'une mine» correspond au simple fait d'extraire du minerai, à mon avis, l'appellante doit avoir gain de cause, sous réserve, toutefois, qu'on puisse dire que le revenu provient d'une exploitation purement matérielle de ce genre, considérée séparément de l'entreprise dont elle fait partie.

Selon l'autre point de vue, qui, à mon avis, est le bon, lorsque l'article 83(5) parle du revenu provenant de l'exploitation d'une mine, il se réfère au revenu provenant d'une entreprise d'exploitation minière, car, en ce qui concerne l'activité pro-

¹⁵ «production», encore aujourd'hui, est défini comme «production en des quantités commerciales raisonnables».

opposed to property or employment) a business is the sort of income source contemplated by the *Income Tax Act*. See, for example, section 3 of the Act. . . .

A mere physical act considered apart from the other steps necessary to bring income into existence is not a source of income as contemplated by the Act. It follows that the mere physical act of extracting ore from the mine, considered apart from the business of which it forms a part, is a barren act that is not, in itself, capable of being an income source. That physical act cannot, therefore, be what is contemplated by section 83(5) when it speaks of "operation of a mine" as something from which income is derived.

Minister of National Revenue v. Bethlehem Copper Corp.,¹⁶ it has been suggested, led Parliament to enact ITAR subsection 28(1.1). The taxpayer had brought an open pit mine into production along with a mill to process the ore to concentrate and became entitled to the 36-month period of exempt income beginning December 1, 1962. In February, 1965, a rock slide terminated operations at the open pit. Shortly thereafter, a second open pit was brought into production nearby. Its ore was processed at the existing mill. The taxpayer claimed, and was denied by the Minister, a second 36-month period of exempt income. Jackett C.J., delivered judgment for the Court.

The position that the appellant takes, as I understood counsel, is the "mine" in section 83(5) means an enterprise used to extract ore "and produce copper concentrate". This is, in effect, an integration of two business operations, namely, (a) extraction of ore, and (b) milling of concentrates. In my view, the authorities do not support such a wide ambit for the exemption in section 83(5). . . [Quotations from authorities, *North Bay Mica Co. v. M.N.R.*, [1958] S.C.R. 597, and *M.N.R. v. MacLean Mining Co.*, [1970] S.C.R. 877, omitted.] In my view, "operation of a mine" in section 83(5) refers only to the extraction of ore from an ore body and does not include processing of the ore after it has been produced. (In either case, of course, what is contemplated is not the mere physical act of extraction of ore or of extraction of ore and processing of the ore. What is contemplated is a profit-making process consisting of such physical acts and the disposition of the products for a consideration by sale or otherwise.)

My conclusion is, therefore, that the appellant's submission that the extraction of ore from the Jersey ore body is only part of the operation of a mine consisting of the whole of the extraction and processing activities carried on by the respondent must be rejected.

¹⁶ [1973] F.C. 565 (C.A.), at p. 568; [1975] 2 S.C.R. 790, at pp. 795-797.

ductrice de bénéfices (par opposition aux biens ou à l'emploi), l'entreprise constitue le genre de source de revenu envisagé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Voir, par exemple, l'article 3 de la Loi . . .

Un acte purement matériel, considéré séparément des autres éléments nécessaires à la naissance d'un revenu, n'est pas une source de revenu telle que l'envisage la Loi. Il s'ensuit que l'acte purement matériel d'extraction du minerai de la mine, considéré séparément de l'entreprise dont il fait partie, est un acte stérile qui ne peut, par lui-même, constituer une source de revenu. Cet acte matériel ne peut donc correspondre à ce qu'envisage l'article 83(5) qui parle de «l'exploitation d'une mine» comme étant quelque chose qui produit un revenu.

On a laissé entendre que l'arrêt *Ministre du Revenu national c. Bethlehem Copper Corp.*¹⁶ avait amené le Parlement à adopter le paragraphe 28(1.1) des R.A.I.R. La contribuable avait mis en production un puits de mine à ciel ouvert et un moulin afin de traiter le minerai en concentré, et, à compter du 1^{er} décembre 1962, elle a eu droit à l'exemption d'impôt pour une période de 36 mois. En février 1965, un éboulement a mis fin à l'exploitation du puits. Peu après, un deuxième puits à ciel ouvert est entré en production non loin. Son minerai était transformé au moulin déjà existant. La contribuable a demandé en vain au ministre une deuxième exemption d'impôt pour une période de 36 mois. Le juge en chef Jackett a rendu le jugement au nom de la Cour.

Si j'ai bien compris la position de l'appellant, il soutient qu'une «mine» au sens de l'article 83(5) signifie une exploitation utilisée pour extraire du minerai «et produire des concentrés de cuivre». Cette interprétation revient en fait à intégrer deux opérations industrielles, à savoir a) l'extraction du minerai et b) la production de concentrés. J'estime que la jurisprudence ne permet pas de donner une portée aussi large à l'exemption prévue à l'article 83(5). . . (Les citations des arrêts *North Bay Mica v. M.N.R.*, [1958] R.C.S. 597 et *M.N.R. c. MacLean Mining*, [1970] R.C.S. 877 ont été omises.) J'estime que «l'exploitation d'une mine», au sens de l'article 83(5), vise uniquement l'extraction du minerai d'un gisement et ne comprend pas le traitement du minerai après sa production. (Dans l'un et l'autre cas bien sûr, il ne s'agit pas de la simple activité physique d'extraire le minerai ou de celle d'extraire le minerai et de le traiter. Ce qui est envisagé est une activité à but lucratif composée de ces actes physiques et de l'aliénation des produits moyennant contrepartie au moyen d'une vente ou autrement.)

Je déclare par conséquent mal fondé l'argument de l'appellant suivant lequel l'extraction du minerai du gisement Jersey ne constitue qu'une partie de l'exploitation d'une mine, exploitation qui engloberait l'ensemble des opérations d'extraction et de traitement effectuées par l'intimée.

¹⁶ [1973] C.F. 565 (C.A.), à la p. 568; [1975] 2 R.C.S. 790, aux p. 795 à 797.

In the result, the assessment was referred back for reassessment on the basis that [at page 569]:

... by virtue of section 83(5), there is not to be included, in computing the respondent's income, that part of the respondent's income that was derived from the extraction of ore from the Jersey ore body [new pit] during the period of 36 months commencing with the day on which it came into production.

Martland J., delivering judgment for the Supreme Court of Canada, recited extensively from the reasons of Jackett C.J., and, as to that issue, expressly agreed with his views. The other issue, irrelevant here, was whether the open pit was simply an ore body and not a mine. It was a mine.

The appellant's argument is predicated on two propositions which, in my view, are unexceptionable:

(a) the insurance proceeds were clearly income since they replaced income lost in the course of operating a business; and

(b) the income lost would have been exempt from income tax because it would have been income derived from the operation of a mine.

Furthermore, the authorities establish that "derived from" is a term of wide import.

The *ratio* of the judgment below is found in the following.¹⁷

Here, in my view, we have a situation where the plaintiff is suggesting something should be incorporated into the legislation which is not there. The plaintiff suggests we can equate "mining business" with the "operation of a mine", the actual words used in the section permitting an exemption. In my view, and I accept the definition of the defendant that operation of a mine has three and three only components, if moneys received are to fall within the exemption, operation of a mine, they must be received as a result of:

- (a) extraction
- (b) processing
- (c) sales

This is made all the clearer by an examination of the French text.

The learned Trial Judge did not enlarge on that final observation.

¹⁷ At pp. 356-357.

En conséquence, la cotisation a été renvoyée pour nouvelle cotisation qui tiennent compte du fait que [à la page 569]:

... en vertu de l'article 83(5), il ne faut pas inclure, dans le calcul du revenu de l'intimée, cette partie de son revenu qui provient de l'extraction du minerai du gisement Jersey [le nouveau puits] au cours de la période de 36 mois commençant le jour où la mine est entrée en production.

Se prononçant au nom de la Cour suprême du Canada, le juge Martland a longuement cité les motifs du juge en chef Jackett et, sur cette question, il a expressément adopté son opinion. L'autre question, non pertinente en l'espèce, était de savoir si le puits ouvert était simplement une accumulation de minerai et non une mine. Il s'agissait d'une mine.

La prétention de l'appelante repose sur deux positions qui, à mon avis, sont inattaquables:

a) le produit d'assurance était manifestement un revenu puisqu'il tenait lieu du revenu perdu dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;

b) le revenu perdu, étant un revenu tiré de l'exploitation d'une mine, aurait été exonéré d'impôt sur le revenu.

En outre, la jurisprudence donne à l'expression «tiré de» un sens large.

Le motif déterminant du jugement rendu en première instance se trouve dans les termes suivants¹⁷:

À mon avis, la demanderesse voudrait inclure dans la Loi des mots qui ne s'y trouvent pas. Elle soutient que les mots «entreprise minière» ont le même sens que l'expression «exploitation d'une mine», soit l'expression même utilisée dans l'article qui permet l'exemption. À mon avis, la défenderesse a raison de dire que l'exploitation d'une mine ne comporte que trois éléments; en conséquence, si des sommes d'argent reçues sont exemptes parce qu'elles appartiennent à la catégorie «exploitation d'une mine», elles doivent être reçues à la suite

- a) de l'extraction
- b) du traitement
- c) de ventes.

Un examen du texte français fait ressortir encore plus nettement cette interprétation.

Le juge de première instance ne s'est pas attardé à cette dernière observation.

¹⁷ Aux p. 356 et 357.

The appellant says that the Trial Judge misunderstood its argument. It did not seek to equate the “operation of a mine” with “mining business” but with the “business of operating a mine” and that the “operation of a mine” is an economic concept. The respondent did not meet that argument head on. Rather, it says that the Trial Judge correctly understood the appellant’s argument and that to equate “mining business” with “the operation of a mine” would be to exempt from tax more income than Parliament has expressed its intention to exempt.

With respect, the authorities would appear clearly to establish that the term “operation of a mine” is an economic concept. In *Bethlehem Copper*, subsection 83(5) was found to contemplate “a profit-making process” *vis-à-vis* the extraction of ore from an ore body. In *Falconbridge Nickel*, the majority clearly approached “operation of a mine” as an economic concept. Sweet D.J. said [at page 842]:

It is . . . the totality of the conduct of the business that is “the operation of a mine” . . .

while Jackett C.J. said [at pages 836-837]:

. . . when section 83(5) talks of income derived from operation of a mine, it is referring to income derived from a business of operating the mine. . . .

A mere physical act considered apart from the other steps necessary to bring income into existence is not a source of income as contemplated by the Act.

The same approach was taken in *Gunnar Mining*. There the terms used by Spence J., to distinguish the exempt from the non-exempt income were “mining business” and “investment business”. In context, he clearly meant the business of operating the mine in issue, when, as he said, “[t]o put it perhaps colloquially . . . a mining business”. It is the operation of a mine as an economic activity, not the physical acts involved in extracting and processing, that generates income.

L’appelante soutient que le juge de première instance a mal compris sa prétention. En effet, elle ne cherchait pas, dit-elle, à assimiler l’«exploitation d’une mine» à une «entreprise minière», mais plutôt à une «entreprise d’exploitation minière», ajoutant que l’«exploitation d’une mine» est un concept économique. L’intimée n’a pas répondu à cette prétention directement. Au contraire, elle soutient que le juge de première instance a bien compris la prétention de l’appelante et qu’assimiler «entreprise minière» à «exploitation d’une mine» rendrait l’exemption d’impôt applicable à des revenus que le Parlement n’avait pas l’intention d’exonérer.

Avec égards, il ressort clairement de la jurisprudence que l’expression «exploitation d’une mine» est un concept économique. Dans l’arrêt *Bethlehem Copper*, on a conclu que le paragraphe 83(5) visait «un procédé profitable» à l’égard de l’extraction de minerai à partir d’une accumulation de minerai. Manifestement, pour la majorité, dans l’arrêt *Falconbridge Nickel*, l’«exploitation d’une mine» était un concept économique. Le juge suppléant Sweet a dit ceci [à la page 842]:

C’est l’ensemble de . . . [l]a conduite [de l’entreprise] qui constitue «l’exploitation d’une mine». . .

Le juge en chef Jackett a ajouté ceci [aux pages 836 et 837]:

. . . lorsque l’article 83(5) parle du revenu provenant de l’exploitation d’une mine, il se réfère au revenu provenant d’une entreprise d’exploitation minière, . . .

Un acte purement matériel, considéré séparément des autres éléments nécessaires à la naissance d’un revenu, n’est pas une source de revenu telle que l’envisage la Loi.

Dans l’arrêt *Gunnar Mining*, les juges ont adopté la même position. Pour établir une distinction entre le revenu exonéré et celui qui ne l’est pas, le juge Spence a utilisé les expressions «entreprise minière» et «entreprise d’investissement». Dans ce contexte, il parlait manifestement de l’entreprise d’exploitation minière en question, lorsqu’il a dit «au risque d’être familier . . . une entreprise minière». Le revenu provient de l’exploitation d’une mine en tant qu’activité économique et non des actes matériels qui consistent à extraire et à transformer le minerai.

The artificiality of the respondent's position is made manifest by several passages in the examination for discovery of the Crown's representative, of which the following is a fair example.¹⁸ Mr. Bowman and Mr. Lefebvre were, respectively, counsel for the taxpayer and the Crown.

MR. BOWMAN: The Minister says this is income from a business.

Q Is that right?

A Yes.

Q What is the business that the Minister says this is income from?

A It's to fill holes.

Q The Minister thinks the taxpayer is in the business of filling holes? The Plaintiff is in the business of making holes.

MR. LEFEBVRE: We're arguing. I think we're arguing. We explained the position. In the course of its business, the Plaintiffs insure against the event, against the occurrence of certain risks. Now those risks occur, there's a loss of revenue that arises. The non-operation of the mine, of course, produces a loss of revenue which is filled under the insurance policy. In the absence of the insurance policy, there would have been no income. That filled the hole.

The issue, therefore, is whether this is income derived from the operation of a mine, or whether it's income derived from the non-operation of a mine covered by the insurance policy.

The business interruption insurance contracts were entered into in the course of the appellant's mining business, not some other business, and for no purpose other than to ensure the income from that business. Among the insured activities carried on as part of that mining business was the operation of the Balmer Mine. The insurance proceeds were received as indemnity for the loss of income that resulted from the interruption of a processing operation, the income from which, by definition, is included in the term "income derived from the operation of a mine". Extraction, in fact, continued. There is now no dispute that the proceeds were taxable because they were income from a business. They were derived from a business. If it was not the business of operating the Balmer Mine, what business was it? No alternative rationally suggests itself.

In my opinion, to the agreed extent of \$1,328,000, the proceeds of the business interruption insurance

¹⁸ at pp. 104, l. 29 ff.

Plusieurs parties de l'interrogatoire préalable de l'agent de la Couronne, dont le passage suivant est un bon exemple, font ressortir le caractère artificiel de la position de l'intimée¹⁸. M. Bowman et M. Lefebvre étaient les avocats de la contribuable et de la Couronne respectivement.

[TRADUCTION] M. BOWMAN: Le ministre dit qu'il s'agit d'un revenu d'entreprise.

Q. Est-ce vrai?

R. Oui.

Q. De quelle entreprise le revenu est-il tiré, selon le ministre?

R. Celle qui bouche des trous.

Q. Le ministre croit que la contribuable exploite une entreprise qui bouche des trous? La demanderesse s'emploie à creuser des trous.

M. LEFEBVRE: Nous contestons. Je crois que nous contestons. Nous avons expliqué notre position. Dans le cadre de son entreprise, la demanderesse s'assure contre un événement, contre certains risques. Lorsque ces risques se concrétisent, il en résulte une perte de revenus. La cessation de l'exploitation de la mine, bien sûr, produit une perte de revenus compensée par la police d'assurance. En l'absence de police d'assurance, il n'y aurait eu aucun revenu. Elle a bouché le trou.

La question est donc de savoir si le revenu est tiré de l'exploitation d'une mine ou de la non-exploitation d'une mine, celle-ci étant couverte par la police d'assurance.

Les contrats d'assurance contre la perte d'exploitation ont été conclus dans le cadre de l'entreprise minière de l'appelante, et non pas de quelque autre entreprise, et pour aucune autre fin que de garantir un revenu de cette entreprise. L'exploitation de la mine de Balmer est au nombre des activités assurées qui font partie de cette entreprise minière. Le produit d'assurance a été reçu à titre d'indemnité pour la perte de revenu résultant de l'interruption d'un procédé de transformation, dont le revenu, par définition, est inclus dans l'expression «revenu tiré de l'exploitation d'une mine». En fait, l'extraction s'est poursuivie. Les parties ne contestent pas que le produit était imposable parce qu'il s'agissait d'un revenu d'entreprise. Il était tiré d'une entreprise. Si ce n'était pas de l'entreprise d'exploitation de la mine de Balmer, de quelle entreprise était-il tiré? Aucune autre possibilité ne se présente logiquement.

À mon avis, à concurrence du 1 328 000 \$ convenu, le produit d'assurance contre les pertes d'ex-

¹⁸ à la p. 104, l. 29 et s.

were derived from the business of operating the Balmer Mine and were derived from the operation of that mine within the meaning of ITAR subsection 28(1). I would allow the appeal with costs here and in the Trial Division and refer the appellant's 1975 and 1976 assessments back to the Minister of National Revenue for reassessment on the basis set forth in paragraph 9 of the statement of agreed facts.

Stone J.A.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LINDEN J.A. (dissenting): I regret that I am unable to agree with my brother, Mahoney J.A.

Subsection 28(1) of the *Income Tax Application Rules, 1971* exempts from taxation "income derived from the operation of a mine" [underlining added]. With all due respect to the reasoning of my colleague, I cannot agree that the exemption can be construed so broadly as to cover insurance proceeds received because of the non-operation of a processing plant at a mine, however much that income may be connected or related to the business of mining. Parliament has not exempted all income earned by mining companies, nor has it exempted all income earned in the business of mining. It is only income derived from the operation of a mine that is exempt.

The difference between the definition of the business of mining and the more narrow definition of the operation of a mine, which that business necessarily includes, was explained by Mr. Justice Spence in *Gunnar Mining Limited v. Minister of National Revenue*, [1968] S.C.R. 226, at page 232:

What is exempt under the latter section [s. 83(5)] is "income derived from the operation of a mine". The income from the short term investments was not income derived from the operation of the mine but was income derived from the investment of the profits of the mine. This income from the short term investments cannot be regarded as incidental income in the operation of the mine any more than any other income gained from use of the profits of the mine could be so considered.

exploitation était tiré de l'entreprise d'exploitation de la mine de Balmer et il provenait de l'exploitation de cette mine au sens du paragraphe 28(1) des R.A.I.R. J'accueillerais l'appel avec dépens en l'espèce et devant la Section de première instance et je renverrais les cotisations de 1975 et 1976 de l'appelante au ministre du Revenu national pour nouvelle cotisation qui tienne compte de ce qui est énoncé au paragraphe 9 de l'exposé conjoint des faits.

Le juge Stone, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LINDEN, J.C.A. (dissident): Avec regret, je ne peux être d'accord avec mon collègue le juge Mahoney, J.C.A.

Le paragraphe 28(1) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* exonère de l'impôt le «revenu tiré de l'exploitation d'une mine [c'est moi qui souligne]». Avec égard pour le raisonnement de mon collègue, je ne peux convenir que l'exemption peut être interprétée d'une façon si générale qu'elle vise le produit d'assurance reçu à la suite de la non-exploitation d'une usine de transformation d'une mine, quelle que soit la mesure dans laquelle ce revenu est relié ou connexe à l'entreprise minière. Le Parlement n'a pas exonéré tous les revenus gagnés par les compagnies minières, ni exempté tous les revenus découlant de l'entreprise minière. Seul le revenu tiré de l'exploitation d'une mine est exonéré.

La différence entre la définition d'entreprise minière et la définition plus précise d'exploitation d'une mine, que l'entreprise englobe nécessairement, a été expliquée par le juge Spence dans l'arrêt *Gunnar Mining Limited v. Minister of National Revenue*, [1968] R.C.S. 226, à la page 232:

L'exemption prévue à ce paragraphe [83(5)] vise le «revenu tiré de l'exploitation d'une mine». Le revenu tiré d'investissements à court terme n'était pas un revenu tiré de l'exploitation de la mine, mais plutôt un revenu tiré de l'investissement des bénéfices de la mine. Ce revenu tiré des investissements à court terme, pas plus que tout autre revenu tiré de l'utilisation des bénéfices réalisés par la mine, ne peut être qualifié de revenu accessoire dans l'exploitation de la mine.

According to Mr. Justice Spence, therefore, not all of the income earned by a mining business is exempt under the section. Only income earned in the course of operating a mine is exempt, and not other secondary or subsidiary income derived from other activities, investments or agreements of a mining company. Mr. Justice Spence found that, whereas the income derived from the renting of houses to miners was exempted, as it was income derived from the operation of a mine, the income derived from short-term investments was not. Obviously, each form of income earned by a mining business must be examined on a case-by-case basis to determine whether it falls within the exemption or not.

In a similar type of case, *Cominco Ltd v The Queen*, [1984] CTC 548 (F.C.T.D.), Madam Justice Reed considered whether insurance proceeds received to compensate for lost income could be considered as production profits from a mining processing operation, and thus be deductible under the *Income Tax Act*. As in the instant case, it was clear that, had the taxpayer actually earned the income for which the insurance proceeds were replacements, it would have been deducted. However, it was held that the insurance proceeds had come into existence as a result of non-production by the taxpayer, and therefore it did not fit within literal requirements of the Regulations nor did it accord with the purposes for which the allowances were provided. Hence, the taxpayer was not allowed the benefit of the deduction with regard to the insurance proceeds, despite the fact that, had the income from the activity been actually earned, it would have been deductible under the section in question.

Insurance proceeds are often treated, for tax purposes, in the same manner as the lost revenue or property which they replace. However, we must remember that the cases are normally considering whether to bring insurance proceeds into income. The issue before this Court is not whether the insurance proceeds are income, but whether they are to be exempted. In order to determine whether the exemption has application in this instance, we must be satisfied that the taxpayer's activities come within the wording of the section.

Selon le juge Spence, les revenus gagnés par l'entreprise minière ne sont donc pas tous exonérés en vertu de cet article. Seul le revenu gagné dans le cadre de l'exploitation d'une mine est exonéré, et aucun autre revenu indirect ou subsidiaire tiré d'autres activités, investissements ou accords d'une compagnie minière. Le juge Spence a conclu que le revenu tiré de la location de maisons à des mineurs était exonéré, puisqu'il s'agissait d'un revenu tiré de l'exploitation d'une mine, mais que le revenu tiré d'investissements à court terme n'était pas exonéré. De toute évidence, chaque forme de revenu gagné par une entreprise minière doit être étudiée individuellement pour déterminer si elle est visée par l'exemption ou non.

Dans une affaire semblable, l'arrêt *Cominco Ltd c La Reine*, [1984] CTC 548 (C.F. 1^{re} inst.), madame la juge Reed devait décider si le produit d'assurance reçu en remplacement d'un revenu perdu pouvait être qualifié de bénéfice de production tiré d'un procédé de transformation minière, et ainsi être déductible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Comme en l'espèce, il est évident que, si la contribuable avait réellement gagné le revenu en remplacement duquel le produit d'assurance était versé, il aurait été déduit. Toutefois, la juge a conclu que le produit d'assurance découlait de la non-production par la contribuable et que, pour cette raison, il ne répondait pas aux exigences expresses des règlements ni ne concordait avec les fins à l'égard desquelles les déductions étaient destinées. Ainsi, la contribuable n'a pu se prévaloir de l'avantage de la déduction à l'égard du produit d'assurance en dépit du fait que, si le revenu tiré de l'activité avait été effectivement gagné, il aurait été déductible en vertu de l'article en question.

Le produit d'assurance est souvent traité, sur le plan fiscal, de la même manière que le revenu ou le bien perdu qu'il remplace. Nous devons toutefois nous rappeler que les affaires étudient en général la possibilité de qualifier le produit d'assurance de revenu. En l'espèce, il ne s'agit pas de savoir si le produit d'assurance est un revenu, mais s'il est exonéré. Pour appliquer l'exemption en l'espèce, nous devons être convaincus que les activités de la contribuable sont visées par le libellé de l'article.

The purpose of subsection 28(1) of the *Income Tax Application Rules, 1971*, is clearly to encourage the mining industry in Canada, but its aim is not the encouragement of the mining business in general. Its goal is the more limited one of providing an incentive to the operation of mines, that is, particular activities of the mining business which are thought to benefit our society most. In other words, the digging, processing and selling of certain mining resources, which activities are normally thought to be part of the operations of a mine, are considered to be especially useful in fostering employment, trade and other economic activity and, hence, of particular value to our economic well-being and deserving of special treatment. During the period in which the processing plant was closed, that aspect of the work of the mine which is felt to be especially worthwhile was neither being engaged in nor being promoted, and to permit a tax incentive here would not advance the specific purpose of the legislation. There is nothing in the section which suggests that Parliament intended to reward inactivity. Had Parliament meant to exempt all income from every aspect of the business of mining, it could easily have done so. As it did not, we must assume that the phrase "operation of a mine" was meant to be given a more restricted meaning. To grant the benefit of this section to income from insurance proceeds payable because of the non-operation of an aspect of a mine, as proposed by Mahoney J.A., is, in my respectful view, not in harmony with the legislative language nor with the intention of Parliament.

For these reasons, I would have dismissed the appeal.

Le paragraphe 28(1) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* vise clairement à encourager l'industrie minière canadienne, mais son objectif n'est pas d'encourager l'entreprise minière en général. Son but, plus limité, est d'apporter un stimulant à l'exploitation de mines, c'est-à-dire aux activités particulières de l'entreprise minière dont on croit que notre société tire le plus profit. En d'autres termes, on voit généralement dans l'extraction, la transformation et la vente de certaines ressources minières, des activités faisant partie de l'exploitation d'une mine qui favorisent particulièrement les emplois, le commerce et d'autres activités économiques et qui, par conséquent, sont particulièrement importantes pour notre bien-être économique et dignes d'un traitement spécial. Pendant la fermeture de l'usine de transformation, cet aspect du travail de la mine, que l'on croit avoir une valeur particulière, n'était ni effectué ni mis de l'avant; permettre un stimulant fiscal en l'espèce ne ferait pas progresser l'objectif spécifique de la Loi. Rien dans l'article ne donne à entendre que le Parlement avait l'intention de récompenser l'inactivité. S'il avait eu l'intention d'exonérer tous les revenus tirés de toutes les activités de l'entreprise minière, il aurait pu facilement le faire. Puisqu'il ne l'a pas fait, nous devons présumer qu'il entendait donner à l'expression «exploitation d'une mine» un sens plus restreint. Accorder l'avantage de l'article au revenu tiré du produit d'assurance payable en raison de la non-exploitation d'une activité d'une mine, comme l'a proposé le juge Mahoney, J.C.A., n'est pas, à mon humble avis, en harmonie avec le libellé législatif ni avec l'intention du Parlement.

Pour ces motifs, j'aurais rejeté l'appel.